

DÉCRET N° 2021 – 511 DU 06 OCTOBRE 2021
portant réglementation de la gestion du parc des
véhicules et autres équipements motorisés de l'État.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances ,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2021,

DÉCRÈTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent décret régit la gestion du parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat.

Il définit les règles d'utilisation, de maintenance et de réforme desdits véhicules et autres équipements motorisés.

Article 2

Le présent décret s'applique aux :

- Institutions constitutionnelles de l'Etat ;
- Institutions créées par la loi ;
- ministères ;
- haut commandement territorial et forces de défense et de sécurité ;
- tribunaux et cours ;

- organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale ;
- collectivités territoriales ;
- administrations déconcentrées de l'Etat ;
- établissements publics à caractère social, culturel et scientifique, sociétés d'Etat et agences d'exécution ;
- projets, programmes et organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 3

Le parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat comprend :

- les véhicules et équipements motorisés acquis :
 - sur le budget de l'Etat, les budgets annexes et sur le fonds d'équipement ;
 - par toutes structures à titre de don ou de legs à l'Etat ;
 - par les programmes et projets de l'Etat selon les conventions ;
 - sur les budgets des collectivités territoriales ;
 - sur les budgets des offices à caractère social, culturel et scientifique, des sociétés d'Etat et des agences d'exécution ;
 - sur les budgets de tous autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- les véhicules et équipements motorisés loués par l'Etat.

Article 4

Les autres équipements motorisés de l'Etat comprennent :

- les équipements motorisés dynamiques que sont les avions, les barques motorisées, les navires, les chargeuses, les tombereaux, les tracteurs, etc. ;
- les équipements motorisés statiques que sont les groupes électrogènes, les meules électriques, les moteurs électriques, les pipe-lines, les ascenseurs, etc.

Article 5

Le ministre chargé des Finances, ordonnateur principal des matières de son ministère, joue également un rôle prépondérant par rapport aux autres ordonnateurs principaux des matières en ce qui concerne le parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat.

Sauf disposition contraire du présent décret, ses pouvoirs, en matière de gestion du parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat, sont délégués au Directeur général du Matériel et de la Logistique.

Article 6

Les Présidents des institutions visées à l'article 2, les membres du Gouvernement, les responsables du haut commandement territorial et des forces de défense et de sécurité, les présidents des tribunaux et cours, les responsables des organes de contrôle et

d'inspection à compétence nationale, les maires, les responsables des administrations déconcentrées de l'Etat, des établissements publics à caractère social, culturel et scientifique, des sociétés d'Etat et des agences d'exécution, ainsi que ceux des projets et autres organismes similaires, sont responsables de la gestion du parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat existant dans leurs structures respectives.

Article 7 :

Sur proposition du Directeur général du Matériel et de la Logistique, tenant compte de l'évolution de la technologie, le ministre chargé des Finances définit par arrêté et en fonction des besoins à satisfaire, les types, modèles et spécifications techniques des véhicules et autres équipements motorisés à louer ou à acquérir par l'Etat.

Tout dossier d'acquisition ou de location de véhicule ou autre équipement motorisé pour les besoins de l'Administration doit requérir au préalable l'avis technique de la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

Article 8

Hormis les pools de véhicules de la Présidence de la République et du ministère en charge des Finances, les pools de véhicules des ministères sont constitués uniquement de véhicules de service.

Article 9

Au niveau des ministères, le nombre de véhicules de pool à affecter aux structures et administrations déconcentrées relevant de leur organisation est déterminé par le ministre chargé des Finances, sur la base de leur organisation, de leurs besoins de déplacement, et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Les organes délibérants des mairies, des sociétés d'Etat, des offices à caractère social, culturel et scientifique fixent, après avis du ministre chargé des Finances, le nombre de véhicules de service à affecter aux besoins généraux des services.

Article 10

La Direction générale du Matériel et de la Logistique apprécie les besoins de véhicules au niveau national et veille à leur satisfaction.

Elle est habilitée à proposer, après accord du ministre chargé des Finances, le recours à la location de véhicules ou d'équipements motorisés en cas de besoin.

Article 11

La Direction générale du Matériel et de la Logistique est en outre chargée :

- du choix suivant leur affectation des véhicules à prendre en leasing en relation avec l'Agence de gestion de la logistique des officiels, ou des véhicules à acquérir, et de leur réception ;
- du choix, avec l'assistance d'experts si nécessaire, des autres équipements motorisés à acquérir et de leur réception ;

- du contrôle régulier de l'utilisation des véhicules administratifs ;
- de l'affectation et de la mise à disposition des véhicules administratifs ;
- de la maintenance et de l'essai des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat ;
- du redéploiement des véhicules administratifs ;
- de la réquisition des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat, pour répondre à des besoins ponctuels qui dépassent la disponibilité du pool du ministère en charge des Finances et peuvent être satisfaits sans recourir à une location temporaire ;
- du déclassement des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat ;
- du suivi de l'exécution des contrats relatifs à l'acquisition ou à la location de véhicules par l'Etat.

Article 12

La Direction générale du Matériel et de la Logistique veille à rendre le parc automobile de l'Etat plus adapté aux réseaux routiers, plus efficient et moins coûteux en maintenance, moins polluant et moins vieillissant.

Elle propose à la réforme, après une expertise concluante :

- les véhicules ayant franchi la barre des 150 000 km au compteur, ou les véhicules de plus de cinq (05) ans d'âge et dont les coûts de maintenance deviennent relativement élevés ;
- les motocyclettes ayant plus de trois (03) ans d'âge.

Les autres équipements motorisés sont proposés à la réforme en tenant compte de leurs spécificités, après la durée ou le temps minimum requis d'utilisation défini par le constructeur et en recourant si nécessaire aux services d'un expert.

TITRE II : AFFECTATION ET UTILISATION DES VEHICULES ET AUTRES EQUIPEMENTS MOTORISES

Article 13

Les véhicules administratifs sont répartis en deux catégories :

- les véhicules de fonction ;
- les véhicules de service.

Les véhicules de fonction se distinguent par leur immatriculation en plaque bleue.

Les véhicules de service, immatriculés en plaque rouge, sont destinés aux pools des ministères et institutions et ne doivent en aucun cas être affectés à un responsable administratif spécifique.

Les autres équipements motorisés sont exclusivement destinés aux besoins de service et sont utilisés dans les services publics ou les résidences administratives des personnalités de l'Etat.

Les motocyclettes sont immatriculées en plaque beige avec obligation d'estampillage, et les autres équipements motorisés roulants sont immatriculés en plaque rouge.

Article 14

La Direction générale du Matériel et de la Logistique dispose d'un parc automobile composé essentiellement de véhicules de fonction et de véhicules de service, destinés à être temporairement mis à la disposition des institutions de l'Etat, des ministères et autres services publics, notamment pour des missions ponctuelles, des tournées, des manifestations officielles et l'organisation de rencontres et sommets internationaux.

Article 15

Au niveau des institutions, des ministères et autres structures de l'Etat, les véhicules de fonction sont affectés, pour nécessité de service, à des personnalités politico-administratives qui, en raison des contraintes liées à leurs charges, sont autorisées à en faire usage à plein temps.

La liste des personnalités ayant droit à l'usage de véhicules de fonction, jointe en annexe, est limitative.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, des véhicules de fonction peuvent être affectés, sur décision du Président de la République, à des personnes assurant des fonctions jugées spécifiques, ou à des experts spéciaux recrutés par contrat.

Article 16

Seuls les présidents des institutions constitutionnelles ou créées par la loi bénéficient de deux (02) véhicules de fonction au maximum.

Toutes les autres personnalités ayant droit à un véhicule de fonction ne peuvent, même en cas de cumul de fonctions, disposer que d'un seul véhicule de fonction.

Article 17

Les membres des institutions constitutionnelles de l'Etat ou créées par la loi bénéficient de véhicules de fonction pris en leasing ou acquis sur financement du budget national.

Lorsque le véhicule de fonction est en mode leasing, son utilisation et sa maintenance sont régies par les clauses contractuelles.

Lorsque le véhicule de fonction affecté à un membre d'Institution est acquis par l'Etat, sa maintenance est assurée par la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

A la fin du mandat des membres des institutions constitutionnelles de l'Etat ou créées par la loi, ou de la durée d'amortissement, le véhicule est cédé à sa valeur vénale au membre utilisateur, s'il est intéressé.

Article 18

Les véhicules de service, qu'ils soient acquis sur financement du budget national ou qu'ils fassent l'objet de leasing, sont immatriculés en plaque rouge et destinés au fonctionnement quotidien des services publics.

Les véhicules acquis sur financement extérieur sont immatriculés en plaque beige ou orange, avec obligation d'inscrire la dénomination de la structure utilisatrice sur les portières avant.

Article 19

A l'instar des véhicules loués ou acquis sur le budget national, l'immatriculation des véhicules des projets et des programmes est subordonnée à la signature, par la Direction générale du Matériel et de la Logistique, du feuillet n°2 délivré par la structure en charge des transports terrestres.

Article 20

Au terme des projets et programmes, sauf stipulations contraires des accords de financement concernés, les véhicules acquis sur financement extérieur sont rendus, dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter du terme du projet ou programme, à la Direction générale du Matériel et de la Logistique et immatriculés à nouveau en plaques administratives.

Article 21

Si ce n'est pour le temps nécessaire au trajet en vue du stationnement, les véhicules de service ne peuvent être utilisés qu'aux jours et heures ouvrables, pour les besoins exclusifs des services utilisateurs. Aucun agent de l'Etat, directeur ou chef de service ne doit s'en attribuer le droit d'usage exclusif.

Après le service, le véhicule de service est stationné sur le parking de la structure utilisatrice.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, en dehors des jours et heures ouvrables, l'utilisateur du véhicule de service dispose d'un ordre de mission de service.

L'ordre de mission, pour être valable, précise l'objet, la date de début et de fin de la mission et est revêtu de la signature de l'autorité compétente.

Les lieux de stationnement prioritaires des véhicules en mission sont les unités de sécurité publique, ou à défaut les services publics gardés par les forces de sécurité publique.

Pour toute mission, le départ et l'arrivée s'opèrent au lieu du siège de l'administration ou de l'institution. En conséquence, il est interdit aux conducteurs des véhicules administratifs de se rendre aux domiciles des agents à l'occasion des départs ou retours de mission.

Article 22

La réception de tout véhicule au profit de l'Etat s'effectue dans l'enceinte de la Direction générale du Matériel et de la Logistique en présence des membres de la commission de réception compétente.

La réception des autres équipements motorisés au profit de l'Etat s'effectue au niveau de la Direction générale du Matériel et de la Logistique ou, si nécessaire, au niveau des structures bénéficiaires en présence des membres de la commission de réception compétente.

Article 23

Les concessionnaires ou autres fournisseurs de véhicules à l'Etat font immatriculer lesdits véhicules avant la réception, aux couleurs de plaque définies par la Direction générale du Matériel et de la Logistique, avec fixation effective des plaques.

Article 24

En début d'exercice budgétaire, les institutions de l'Etat et les ministères transmettent au ministre chargé des Finances, le planning de leurs activités trimestrielles et annuelles nécessitant la mise à disposition de matériels roulants par la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

Article 25

Les véhicules de fonction sont conduits par les bénéficiaires eux-mêmes ou par leurs conducteurs personnels.

Toutefois, les véhicules de fonction affectés aux présidents des institutions constitutionnelles ou créées par la loi, aux membres du Gouvernement, les véhicules du haut commandement des forces de défense, de sécurité, et territorial, les véhicules de fonction affectés aux membres du Bureau de l'Assemblée nationale, au Secrétaire général de la Présidence de la République, au Secrétaire général du gouvernement, aux membres des Cabinets civil et militaire du Président de la République, aux Directeurs de cabinet des Ministres, au Préfet maritime, au Président et au Procureur spécial près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, au Président de la Cellule nationale de traitement des informations financières, et aux Maires, sont également conduits par des conducteurs de véhicules administratifs.

Lorsque, pour des missions à l'intérieur du territoire national, les attributaires de véhicules de fonction non bénéficiaires de conducteurs de véhicules administratifs sont conduits par leurs chauffeurs personnels, ces derniers bénéficient, sans pouvoir prétendre à un

contrat avec l'administration, d'un ordre de mission et des frais de mission alloués à la catégorie des conducteurs de véhicules administratifs du service public concerné.

Article 26

Les spécialistes en automobile de la Direction générale du Matériel et de la Logistique, des autres garages de l'Etat et des garages agréés par le ministère en charge des Finances sont autorisés à conduire les véhicules de l'Etat pour les épreuves d'essai et de mise en condition normale de fonctionnement, à condition d'être détenteurs de permis de conduire de la catégorie appropriée.

Article 27

Une réglementation spécifique définit les conditions d'indemnisation des membres du Cabinet du Président de la République, des Cabinets des ministres et des présidents des institutions de l'Etat non bénéficiaires de véhicule de fonction, ainsi que des directeurs et autres responsables administratifs nommés par décret ou arrêté ministériel et ayant rang de directeur, pour l'utilisation régulière de leurs moyens de déplacement personnels dans l'intérêt du service.

Article 28

Les gestionnaires de pool de véhicules administratifs tiennent un registre qui renseigne au quotidien sur les mouvements de chaque véhicule de pool.

Article 29 :

Tout véhicule administratif, avant sa première mise en circulation, dispose d'un Certificat d'Assurance de Véhicule Administratif (CAVA). La validité du certificat expire dès la réforme du véhicule.

Tout véhicule, pour être admis en location de courte durée par l'Etat, a au plus cinq (05) ans d'âge et dispose d'une assurance et d'un certificat de visite technique.

Article 30

Tout véhicule administratif est soumis à une visite technique annuelle.

La visite technique des véhicules administratifs est assurée par la Direction générale du Matériel et de la Logistique, suivant des modalités définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 31

Les conditions particulières d'utilisation des véhicules des forces militaires et paramilitaires et des autres équipements motorisés de l'Etat sont précisées par un arrêté interministériel signé par le ministre chargé des Finances et les ministres de tutelle concernés.

Article 32

Les véhicules de l'Etat n'ayant pas de Certificat d'Assurance de Véhicules Administratifs, notamment ceux des organismes publics sans immatriculation administrative, disposent d'une assurance souscrite dans les conditions de droit commun pour couvrir les dommages causés aux tiers en cas d'accident.

Article 33

Lorsque la responsabilité du conducteur du véhicule est établie pour faute détachable du service, une action récursoire est exercée à l'initiative de l'ordonnateur, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions administratives.

En cas de mise en œuvre du CAVA à la suite d'un dommage causé par un véhicule administratif et lorsque la responsabilité du conducteur du véhicule administratif est établie pour faute du service, une action récursoire est exercée, sans préjudice des sanctions administratives, à l'encontre de celui-ci à l'initiative du ministre chargé des Finances, lorsque la faute résulte d'une inobservation grave des lois et règlements.

Article 34

En cas d'expression de besoins de véhicules spécifiques tels que les grands bus, les engins de manutention et autres équipements motorisés dont l'Etat ne dispose pas ou qui ne peuvent être obtenus par voie de leasing, la Direction générale du Matériel et de la Logistique procède, sur autorisation du ministre chargé des Finances, à la location temporaire desdits équipements.

Cette location se fait auprès des entreprises agréées par l'Etat et spécialisées en la matière.

Article 35

Les véhicules ou autres équipements motorisés loués sont utilisés aux fins exclusives prévues par les clauses contractuelles.

TITRE III : MAINTENANCE ET SUIVI DES VEHICULES DE L'ETAT

Article 36

Pour les interventions sur les véhicules administratifs et autres équipements motorisés de l'Etat dont la maintenance incombe à l'Etat, la Direction générale du Matériel et de la Logistique peut faire recours, en cas de besoin, aux garages privés agréés par le ministre chargé des Finances.

Les conditions d'agrément des garages privés pour la maintenance des véhicules administratifs sont définies par un arrêté du ministre chargé des Finances.

La Direction générale du Matériel et de la Logistique arrête et publie chaque année, au plus tard à la fin du mois de janvier, le répertoire national des garages automobiles agréés par l'Etat.

Article 37

Sauf urgence justifiée, toute intervention de garage privé agréé sur un véhicule administratif est subordonnée à une autorisation préalable du Directeur du garage central administratif.

L'effectivité des réparations effectuées par tout garage privé est constatée par une fiche technique d'intervention, signée par le Directeur du garage central administratif après un essai satisfaisant.

Article 38

A l'exception des véhicules utilisés sous contrat de leasing, les dépenses liées à la maintenance et à la mise en condition normale d'utilisation des véhicules de l'Etat sont imputables sur les budgets respectifs des ministères et institutions utilisateurs, sur les rubriques appropriées et dans la limite des crédits disponibles conformément aux textes en vigueur.

Article 39

La maintenance des véhicules administratifs en leasing est assurée par les prestataires suivant les clauses contractuelles.

TITRE IV : REFORME DES VEHICULES ET AUTRES EQUIPEMENTS MOTORISES DE L'ETAT

Article 40

La réforme des véhicules et autres équipements motorisés consiste en leur cession, après leur déclassement parce qu'ils ne sont plus en état de répondre efficacement aux besoins de l'Etat.

La réforme des véhicules et autres équipements motorisés appartenant à l'Etat ou provenant des accords de partenariat de l'Etat est assurée par une Commission nationale de réforme de véhicules administratifs dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 41

Le ministre chargé des Finances précise par un arrêté les modalités et la procédure de conduite des réformes, qui doivent se faire par vente aux enchères publiques conformément aux textes en vigueur, sans préjudice du droit de préférence du dernier utilisateur.

Article 42

Tous les véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat à soumettre à la réforme font l'objet de déclassement préalable par la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

La plaque administrative de tout véhicule ou autre équipement motorisé de l'Etat réformé est retirée par la Direction générale du Matériel et de la Logistique avant son enlèvement par l'acquéreur.

TITRE V : MANQUEMENTS A LA REGLEMENTATION ET DES SANCTIONS

Article 43

Constituent des manquements à la réglementation de la gestion des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat :

- l'utilisation d'un véhicule de service ou d'un équipement de l'Etat à des fins sans rapport avec le service ;
- la circulation, exception faite du cas visé à l'article 21 alinéa 1^{er} du présent décret, en dehors des jours et heures ouvrables sans ordre de mission dûment établi, ou avec un ordre de mission délivré par une autorité non habilitée ;
- la conduite d'un véhicule administratif non muni du Certificat d'Assurance de Véhicules Administratifs (CAVA) ;
- la conduite d'un véhicule administratif dont la visite technique n'est pas à jour ;
- la conduite d'un véhicule administratif en état d'ivresse ;
- la conduite d'un véhicule administratif par une personne non habilitée ;
- la surcharge d'un véhicule administratif de personnes ou de bagages ;
- le transport par un véhicule administratif de matériels non autorisés ou prohibés ;
- toute infraction au code de la route ;
- toute autre violation des dispositions du présent décret.

Article 44

La Direction générale du Matériel et de la Logistique organise des contrôles réguliers, assurés par des contrôleurs dûment mandatés et destinés à prévenir ou à relever les manquements à la réglementation de la gestion des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat.

Elle adresse au ministre chargé des Finances, à la fin de chaque mois, un rapport sur les contrôles effectués au cours du mois et les mesures prises, notamment en ce qui concerne les cas de manquements à la réglementation.

Article 45

Tout véhicule administratif en situation irrégulière arrêté lors d'un contrôle est rendu au parc de la Direction du garage central administratif pour une période allant de deux (02) à huit (08) semaines dès la première arrestation, période pendant laquelle l'utilisateur ou la structure utilisatrice en est privé de plein droit.

En cas de récidive au cours de la même année, le véhicule en cause est rendu au parc de la Direction du garage central administratif pour une période de douze (12) mois.

La période de privation est fixée par décision du ministre chargé des Finances, sur rapport circonstancié de la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

A la demande du ministre chargé des Finances, une procédure disciplinaire est ouverte à l'encontre de l'utilisateur responsable du manquement constaté, sans préjudice des sanctions que peut lui infliger la juridiction financière pour faute de gestion.

Article 46

Toute personne ayant la garde ou le droit d'utilisation d'un véhicule administratif est responsable de sa bonne utilisation et de son entretien courant.

L'entretien courant comprend le nettoyage, la vérification et le signalement des pannes.

L'obligation de réparation de tout dommage subi ou causé par un véhicule administratif en situation irrégulière incombe à l'utilisateur du véhicule.

Article 47

La responsabilité personnelle de l'utilisateur est engagée, en cas de dommages subis ou causés par un véhicule de service stationné dans un domicile privé ou à tout autre endroit sans lien avec le service ou les missions du service.

Article 48

En cas de dommage subi ou causé par un véhicule administratif du fait d'une inobservation grave des lois et règlements, ou par un véhicule utilisé en violation des dispositions réglementaires, le ministre chargé des Finances prend l'initiative de l'action récursoire de l'Etat contre l'agent fautif.

Article 49

Tout véhicule privé arrêté avec une immatriculation administrative est saisi d'office par la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

A l'initiative du ministre chargé des Finances, une procédure judiciaire pour flagrant délit de fraude, dont l'issue conditionne la restitution du véhicule, est ouverte à l'encontre de l'utilisateur.

Article 50

Les véhicules réformés sont interdits de circulation avant la nouvelle immatriculation aux noms de leurs acquéreurs.

Tout véhicule réformé arrêté avec une immatriculation administrative est d'office saisi et la paire de plaques confisquée par la Direction générale du Matériel et de la Logistique.

A l'initiative du ministre chargé des Finances, une procédure judiciaire est ouverte à l'encontre du conducteur et, le cas échéant, de l'utilisateur du véhicule.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 51

Dans le cadre de l'application du présent décret, la Direction générale du Matériel et de la Logistique procède à un recensement exhaustif des véhicules administratifs en vue du

redimensionnement du parc automobile de l'Etat et des réajustements et redéploiements nécessaires.

Article 52

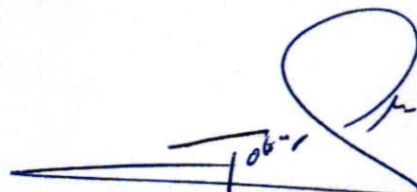
Nonobstant les dispositions du présent décret, les bénéficiaires de véhicules de fonction et, le cas échéant, de conducteurs de véhicules administratifs en vertu de dispositions antérieures, en conservent la jouissance jusqu'à la fin de leurs fonctions actuelles.

Article 53

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 99-359 du 28 juillet 1999 portant réglementation du parc automobile de l'État et toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

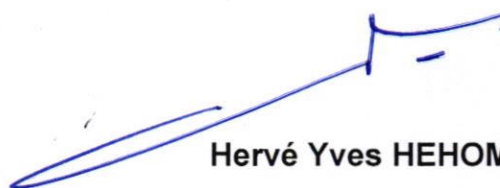
Fait à Cotonou, le 06 octobre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MIT 2 ; AUTRES MINISTÈRES 21 ; SGG 1 ; JORB 1.

**LISTE DES BENEFICIAIRES DE VEHICULES DE FONCTION
EN REPUBLIQUE DU BENIN**

TITRES DES BENEFICIAIRES DE VEHICULES DE FONCTION
1- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Le Chef de l'Etat
Le Vice-Président de la République
Les anciens Présidents de la République
Le Secrétaire Général de la Présidence de la République et son adjoint
Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses adjoints
Les membres des Cabinets civil et militaire du Président de la République
Le Coordonnateur de la cellule juridique
Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature
Le Chef de Cabinet du Vice-Président de la République
Le Chargé de Protocole du Vice-Président de la République
Le Préfet Maritime
STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Le Vice-Grand Chancelier de l'Ordre National
Le Secrétaire Administratif de la Grande Chancellerie de l'Ordre National
Les Directeurs Généraux des structures rattachées
Les Présidents des Autorités de régulation
Le Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation des Communications électroniques et de la Poste
2- ASSEMBLEE NATIONALE
Le Président de l'Assemblée Nationale
Les membres du bureau de l'Assemblée Nationale
Le Directeur de Cabinet
Le Secrétaire Général Administratif
Les Présidents des Commissions
Les membres des bureaux des Groupes parlementaires à raison d'un véhicule pour 10% de l'effectif total des députés composant l'Assemblée nationale

④

3- COUR CONSTITUTIONNELLE

Le Président de la Cour Constitutionnelle

Les membres de la Cour Constitutionnelle

Le Secrétaire Général

Le Directeur de Cabinet

4- COUR SUPREME

Le Président de la Cour suprême

Le Directeur de Cabinet

Le Procureur Général près la Cour suprême

Le Secrétaire Général

Les Présidents de Chambre

Les avocats Généraux près la Cour suprême

5- COUR DES COMPTES

Le Président de la Cour des comptes

Le Directeur de Cabinet

Le Procureur Général près la Cour des comptes

Le Secrétaire Général

Les Présidents de chambre

Les Avocats généraux près la Cour

6- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Président

Le vice-Président

7- HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Le Président

Le Vice-Président

Les Conseillers

8- INSTITUTIONS CREEES PAR LA LOI

Les Présidents

Les Vice-Présidents

9- MINISTERES
Les Ministres
Les Directeurs de cabinet
Les Secrétaires généraux
Les Directeurs généraux des Régies financières (Impôts, Trésor, Douanes et Foncier)
Le Directeur général du budget
Le Directeur national du Contrôle financier
Le Directeur national du Contrôle des marchés publics
Le Directeur général du matériel et de la logistique
Le Président de la Cellule nationale de traitement des informations financières
Le Directeur du protocole d'Etat
Les Experts recrutés par contrat, si prévu au contrat
10- HAUT COMMANDEMENT DES FORCES DE DEFENSE, DE SECURITE ET TERRITORIAL
Le Chef d'Etat- Major Général des armées et son adjoint
Les Chefs d'Etat –Major et leurs adjoints
Les Généraux des Forces armées et forces paramilitaires
Les Directeurs généraux des forces paramilitaires (Police républicaine, Eaux, forêts et chasse, Douanes) et leurs adjoints ; les Directeurs départementaux
Les Préfets
11- TRIBUNAUX, COURS D'APPEL ET COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET DU TERRORISME (CRIET)
Les Présidents de Cour d'appel
Les Procureurs généraux près les Cours d'appel
Les Présidents des Tribunaux de Première Instance
Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance
Le Président de la CRIET
Le Procureur spécial près la CRIET
Les Présidents de chambre à la CRIET
12- ORGANES DE CONTROLE ET D'INSPECTION A COMPETENCE NATIONALE
L'Inspecteur général des finances et son adjoint



L'Inspecteur général des services et emplois publics et son adjoint
L'Inspecteur général des services judiciaires et son adjoint
L'Inspecteur général des armées et son adjoint
L'Inspecteur général de la Police républicaine et son adjoint
Les Inspecteurs généraux des services des Douanes, du Trésor et des Impôts et leurs adjoints
13- DEPARTEMENTS
Les Secrétaires généraux des préfectures
14- MAIRIES
Les Maires
Les Secrétaires exécutifs

3